



**Communauté de communes
Les Vals du Dauphiné
DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
N°2022-211**

Madame la Présidente de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

- VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU la délibération n°1377-2021-158 en date du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargée, par délégation, de conclure et signer toute convention constitutive d'un groupement de commande avec les communes membres de la Communauté de communes, ou tout(e) autre collectivité ou établissement,
VU les articles L.2113-1 et L.2113-6 du Code de la commande publique,
VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) approuvé le 14 février 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'intégration de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) au Syndicat d'Aménagement des Aires d'accueil des Gens du Voyage (SAGAV) dans une logique de mutualisation des coûts et au regard des prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV),
CONSIDÉRANT la nécessité de créer un groupement de commandes pour cette étude,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes ci-annexée correspondants à l'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour laquelle la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère agira au nom et pour le compte des membres du groupement tout au long de la passation et de l'exécution du présent marché sans que cette mission ne donne lieu à indemnisation.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès de la Présidente, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le 07/11/2022
- publication et/ou notification
le 07/11/2022

Fait à La Tour du Pin
le 28 octobre 2022

La Présidente
Magali GUILLOT

